



SAINT-CYR-L'ÉCOLE[®]
(YVELINES)

ARRETE DU MAIRE
N° 2023/12/562

Direction des affaires culturelles
JR/FL

Objet : Règlement du Printemps des Arts 2024.

Le Maire de Saint-Cyr-l'École.

Vu l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n° 2023/04/21 du 12 avril 2023 par laquelle le Conseil Municipal a adopté les nouvelles dispositions de l'offre culturelle proposée par la commune et, en particulier, le tarif de l'inscription pour les expositions artistiques du type « Salon des Arts » ou « Printemps des Arts » organisées par la commune.

Considérant la nécessité de réglementer les conditions de la participation et du déroulement du Printemps des Arts organisé annuellement par la commune de Saint-Cyr-l'École au Théâtre Gérard Philipe.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.2212-2 du code susvisé, le Maire est chargé du maintien du bon ordre dans les lieux publics et, en particulier à l'occasion de manifestations organisées par la commune comme c'est le cas avec le Salon annuel du Printemps des Arts.

ARRETE

ARTICLE 1 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Peuvent participer au Printemps des Arts organisé par la commune de Saint-Cyr-l'École les artistes âgés de 14 ans et plus, quel que soit leur lieu de résidence. Les membres du Conseil Municipal de Saint-Cyr-l'École et leur famille peuvent participer à ce salon sans concourir pour un prix, quel qu'il soit.

Les artistes peuvent présenter leurs œuvres dans les disciplines suivantes regroupées en neuf catégories :

- peinture (acrylique, huile),
- aquarelle,
- pastel,
- gravure,
- dessin et illustration,
- Street Art,
- Sculpture (terre cuite et céramique, bronze, plâtre),
- photographie,

- collages et techniques mixtes.

A l'intérieur des locaux communaux accueillant cette manifestation culturelle et pendant la durée de celle-ci, les transactions entre les exposants et les visiteurs en vue de la vente ou de l'achat d'œuvres, sont interdites.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ADMISSION

Le nombre d'œuvres par exposant est fixé à **trois œuvres au maximum par artiste ; un même artiste peut présenter des œuvres dans plusieurs des disciplines précitées.**

Les artistes exposant un triptyque dont les dimensions développées dépassent le format stipulé ci-dessous seront réputés avoir présenté deux œuvres.

Les œuvres devront être présentées sous baguette, cache clous ou cadre. Leur titre ainsi que le nom et l'adresse de l'artiste devront figurer au dos de ces œuvres.

Le système d'accrochage au dos des œuvres doit être solide et devra permettre deux points d'accroche pour les cimaises.

Seules les œuvres (dessins, illustrations, pastels, aquarelles...) dont les vitres sont incassables et pourvues d'un solide système d'accrochage seront retenues pour l'exposition.

Pour les peintures (acrylique, huile), aquarelle - pastel - gravures - dessins et illustrations - Street Art - collages et techniques mixtes, photographies.

- Le format maximum des œuvres est limité aux normes suivantes (cadre compris) : **format F50** Portrait : (H=116 cm x L=89 cm), Paysage (H=116 cm x L=81 cm).
- Le format minimum des œuvres est limité aux normes suivantes (cadre compris) : **Format F8** Portrait, (H=46 cm x L=38 cm), Paysage (H=46 cm x L=33 cm) ou **Format F10** Portrait, (H=55 cm x L=46 cm), Paysage (H=55 cm x L=38 cm).

Pour les sculptures, terre cuite, céramique et techniques mixtes

Le poids d'une œuvre ne devra pas excéder 40 kg avec un volume maximum de 1 m³ et elle devra être **accompagnée d'un socle.**

Pour le transport des œuvres

Le transport aller et retour des œuvres sera à la charge de l'exposant et s'effectuera sous sa responsabilité.

Refus opposé à un exposant

Les œuvres proposées qui ne peuvent être rattachées à aucune des neuf catégories mentionnées à l'article 1 du présent règlement, celles appartenant à ces catégories, mais susceptibles de provoquer des troubles à l'ordre public lors de leur exposition en raison de leur contenu avilissant pour la personne ou attentatoire à la dignité humaine ou qui ne respecteront pas les modalités de présentation décrites ci-dessus, seront refusées.

Le nombre d'œuvres présentées au Printemps des Arts est limité à 96 compte tenu des contraintes techniques du lieu. En cas de dépassement du nombre maximal proposé, les derniers dossiers reçus ne seront pas retenus, le cachet de La Poste faisant foi.

Ces refus feront l'objet d'une notification écrite et motivée du Maire ou de l'élue(e) délégué(e) à la Culture.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INSCRIPTION

La demande d'inscription devra être retournée impérativement avant le 27 février 2024 à la Mairie de Saint-Cyr-l'École, à l'attention de la Direction des Affaires Culturelles, square de l'Hôtel de Ville - BP 106 - 78211 Saint-Cyr-l'École Cedex, le cachet de La Poste faisant foi. Elle devra être obligatoirement accompagnée :

- d'un chèque pour le droit d'inscription, soit 14,50 € par œuvre exposée. Le chèque est à libeller à l'ordre de : « Régie culture et manifestations »,
- d'une photographie représentant les œuvres, sur papier de qualité,
- la fiche d'inscription dûment remplie,
- du format des œuvres, la longueur et la largeur des œuvres, cadre inclus, devant être précisées dans le sens de l'accrochage pour les peintures, aquarelles, pastel, gravures, dessins et illustrations, Street Art, photographies, collages et techniques mixtes.

Aucun remboursement ne sera effectué en cas de désistement.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ORGANISATION DE L'EXPOSITION

Dépôt des œuvres

Le dépôt et l'installation des œuvres ont lieu obligatoirement au Théâtre Gérard Philipe, rue Gérard Philipe – Saint-Cyr-l'École par le comité du salon ou l'exposant lui-même aux dates suivantes :

- mercredi 20 mars 2024 de 9h à 12h et de 13h à 17h,
- jeudi 21 mars 2024 de 13h à 20h.

Vernissage

Le vendredi 22 mars 2024 à 18h au Théâtre Gérard Philipe.

Remise des prix

Le vendredi 29 mars 2024 à 18h au Théâtre Gérard Philipe

Dates d'ouverture au public

Vendredi 22 mars 2024 à 18h (vernissage)

Samedi 23 mars 2024 de 14h à 17h

Mercredi 27 mars 2024 de 9h à 12h et de 13h à 17h

Jeudi 28 mars 2024 de 13h à 20h

Vendredi 29 mars 2024 à 18h (remise des prix)

Lieu : hall et mezzanine du Théâtre Gérard Philipe - rue Gérard Philipe.

Retrait des œuvres

Les œuvres devront être récupérées soit le jour même, après la remise des prix ou le mercredi 3 avril 2024 de 9h à 12h et de 13h à 17h et le jeudi 4 avril 2024 de 13h à 20h.

Après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec avis de réception postal à l'exposant négligent et demeurée sans effet, passé un délai de huit jours suivant la date de la réception de ce courrier par l'intéressé, les œuvres non retirées seront déposées chez un garde-meuble, aux frais et aux risques de l'exposant.

Composition du jury

Le jury est composé de 4 membres :

- le Maire,
- le président du jury : l' élu(e) délégué(e) à la culture de la commune,
- la présidente ou un représentant du conseil municipal des jeunes,
- le directeur des affaires culturelles et évènementielles de la ville.

Les membres du Conseil Municipal et les personnes composant leur foyer ne peuvent être membres du jury, en dehors du Maire et de l' élu(e) délégué(e) à la culture de la commune.

Les décisions du jury sont prises à la majorité. Si le jury comprend un nombre pair de membres et s'il y a partage égal des voix sur l'attribution d'un prix entre plusieurs lauréat(e)s, la voix du Président du jury sera prépondérante. Les décisions du jury sont souveraines et sans appel.

Attribution des prix

Les prix suivants seront attribués par le jury et récompenseront **l'œuvre d'un artiste (non l'ensemble de ses œuvres)** dans les disciplines suivantes :

- Peinture (acrylique, huile)
- Aquarelle,
- Pastel,
- Gravure,
- Dessin et illustration,
- Street Art,
- Sculpture (terre cuite et céramique, bronze et plâtre),
- Photographie,
- Collage et techniques mixtes,

1/ prix du jury, par groupe de discipline.

2/ prix spécial du jury, toutes disciplines confondues.

Ce prix offre la possibilité à l'artiste lauréat de pouvoir bénéficier d'une exposition dans un équipement culturel de la commune, sans pour autant que cette dernière soit contrainte d'organiser cette manifestation. Si celle-ci a lieu, les modalités de l'organisation de cette exposition individuelle seront définies ultérieurement entre l'artiste lauréat et la commune.

3/ prix du Maire, toutes disciplines confondues.

4/ prix du public, toutes disciplines confondues

Le prix du public sera décerné sur les bases d'un vote à bulletin secret, auquel pourra participer chacun des visiteurs du salon, durant la durée de l'exposition.

Une urne et des bulletins de vote seront mis, à cet effet, à la disposition du public.

Le dépouillement sera effectué à l'issue du salon.

Un artiste primé par le jury ne se verra pas décerner, pour la même catégorie, une nouvelle nomination pendant une durée de 3 ans.

L'ensemble des prix fera l'objet d'une information et sera publié dans le magazine d'informations municipales.

Responsabilité

L'exposant assure ses œuvres pendant le transport aller/retour.

La commune de Saint-Cyr-l'École assure les œuvres pendant la durée de l'exposition, de la date du dépôt jusqu'au retrait, en cas de vol, incendie, accidents divers, dégradation sous quelque forme que ce soit, pouvant survenir aux œuvres.

L'exposant s'engage à ne présenter aucun recours en dehors de la valeur marchande déclarée.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur du Pôle Population, Monsieur le Directeur des Affaires Culturelles, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame le commissaire de Police de Plaisir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le 18 JAN. 2024

Certifié exécutoire
par publication en ligne le : 19 JAN. 2024
et
par transmission en préfecture
des Yvelines le :

19 JAN. 2024



Sonia BRAU
Maire
Conseiller départemental
Vice-Présidente de Versailles Grand Parc

Signé électroniquement par
Sonia BRAU

Le 18 janvier 2024